

LA REFORME DU DROIT DES MARCHÉS PUBLICS

990€ PRIX NET

LIEU (2 SESSIONS)
PARIS

DATE 19 et 20 juin 2018
ou le 22 et 23 novembre 2018

DURÉE 2 JOURS

PUBLIC

Praticiens des services achats.

PRÉ-REQUIS

Une bonne connaissance de la réglementation des marchés publics.

OBJECTIFS

À l'issue de la formation, les participants seront capables de :

- Mesurer l'impact de la réforme sur leurs pratiques d'achat
- Cartographier leurs besoins en vue, le cas échéant, de coopération croisée « In house »
- Mettre en œuvre les nouvelles procédures de mise en concurrence
- Choisir efficacement les nouveaux critères d'accès au marché : labels, coût complet du cycle de vie, etc

Le nouveau droit de la commande publique est entré en vigueur. L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application transposant les deux Directives UE 2014-24 (marchés) et 2014-25 (opérateurs de réseaux) sont désormais applicables.

D'importants changements redessinent la classification des contrats de la commande publique, réforment leur cadre d'établissement, posent les nouvelles règles de passation des marchés et innovent en matière d'exécution, le tout s'inscrivant dans le cadre des nouvelles politiques publiques prioritaires de l'achat public pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

Se former à la maîtrise des nouveaux textes est un impératif incontournable pour à la fois assurer une sécurité juridique des marchés et tendre vers une meilleure performance économique de l'achat public. Cette formation à l'ambition de vous aider à y parvenir.

THÈMES TRAITÉS

LE CADRE GÉNÉRAL DE LA REFORME DU DROIT DES MARCHÉS PUBLICS

L'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015

- Un seul texte pour tous les marchés.
- Une nouvelle classification des contrats de la commande publique.
- L'architecture de l'Ordonnance.

Le décret d'application 2016-360 du 25 mars 2016

Le champ d'application de l'Ordonnance.

- Les entités privées subventionnées à plus de 50 % par un pouvoir adjudicateur.
- La nouvelle définition des marchés publics de travaux.
- Les marchés publics exclus au sens de l'article 14 : les nouveaux cas d'exclusion.
- Les achats centralisés et groupés supra nationaux.
- La coopération entre pouvoirs adjudicateurs renforcée.

Un nouveau vocabulaire

- L'acheteur
- Le candidat, le soumissionnaire
- Les autorités centrales et sous-centrales
- La manifestation d'intérêt
- La modification du marché public
- Les marchés de partenariat

Les achats centralisés et groupés supra nationaux

- Le recours à une centrale d'achat située dans un autre État membre de l'UE
- Le groupement de commande constitué avec des pouvoirs adjudicateurs d'autres États membres de l'UE

La coopération entre pouvoirs adjudicateurs renforcée

- In house
- Coopération institutionnalisée
- Coopération contractuelle

LA REFORME DES PROCÉDURES DE PASSATION

La procédure concurrentielle avec négociation

- Définitions et cas de recours.
- Forme et contenu de la publicité, les délais de publicité.
- La sélection des candidats.

- La négociation : le principe de liberté de négocier, les éléments insusceptibles de négociation, le déroulement de la négociation,
- Comment veiller à ne pas rompre l'égalité de traitement.

La procédure négociée sans publication préalable.

- Définition de la procédure négociée sans publication préalable.
- Cas de recours.
- Conditions de chaque cas de recours.

Les partenariats d'innovation.

- Définition de la procédure : un partenariat structuré pour le développement d'un produit, de services ou de travaux innovants
- La procédure de passation du marché de partenariat d'innovation

Le maintien d'un régime assoupli limité à certaines catégories de services

- Les raisons de la limitation du régime assoupli.
- Le maintien d'un régime assoupli : les services concernés.
- La passation des marchés : la mise en œuvre d'une procédure adaptée.

Le dialogue compétitif

- Extension des cas de recours possibles par symétrie avec la procédure concurrentielle avec négociation

LA REFORME DU DROIT DES MARCHÉS PUBLICS

THÈMES TRAITÉS (SUITE)

Les MAPA

- Obligation d'information du rejet de la candidature et de l'offre.
- L'accès aux données essentielles du marché sur le profil d'acheteur

Autres points

- La possibilité laissée aux pouvoirs adjudicateurs de rattraper les offres irrégulières dans un délai approprié.
- La possibilité accrue de réserver des marchés pour favoriser l'insertion sociale.

UN NOUVEAU CADRE POUR LA PRÉPARATION DES MARCHÉS

L'évaluation préalable du mode de réalisation du projet

La consécration du « sourcing ».

- A quel moment engager le sourcing
- Les buts et effets du sourcing.

La prise en compte d'objectifs sociaux et environnementaux dans la définition des besoins

- L'exigence de labels : les cinq conditions de validité du label, l'acceptation de labels équivalents.
- Le coût du cycle de vie : le contenu du critère, l'information des candidats sur la méthode utilisée pour le calculer.

Le nouveau contexte de l'allotissement

- L'obligation d'allotir : modalités de dérogation et motivation du non-allotissement.
- La possibilité de limiter le nombre de lots attribués à un même soumissionnaire.
- La possibilité d'autoriser les offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.

Les marchés globaux

- Les marchés globaux de performance
- Les marchés globaux sectoriels
- Les marchés globaux de conception-réalisation

Les nouveaux accords-cadres

- La fusion avec les marchés à bons de commande
- Modalités d'exécution des nouveaux accords-cadres

LA REFORME DU DÉROULEMENT DES PROCÉDURES

Les nouveaux motifs facultatifs d'exclusion de la commande publique.

L'avis de pré information peut être utilisé dans certaines conditions comme avis de marché : les procédures concernées, les conditions à réunir.

La facilitation de présentation des candidatures pour les PME : le plafonnement du chiffre d'affaires exigible, le dispositif MPS.

Le Document Unique de Marché Européen (DUME) : modalités de délivrance et contenu.

De nouveaux délais pour la remise des candidatures et des offres.

Les offres anormalement basses : le traitement obligatoire des OAB, les justifications demandées, les conditions de rejet de l'OAB, les règles de l'OAB applicables à la sous-traitance

Le passage au tout électronique : les conditions du passage à la soumission électronique, l'échéancier.

L'open data : les nouvelles obligations de transparence des acheteurs.

LES ÉVOLUTIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DES MARCHÉS

Les limites aux modifications des marchés publics depuis l'entrée en vigueur du décret 2016-360 du 27 mars 2016

- La clause de réexamen (art. 139 1°)
- Les travaux, fournitures et services supplémentaires (art. 139 2°)
- Les modifications du besoin rendues nécessaires par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir. (art. 139 3°).
- Le remplacement du titulaire du marché (art. 139 4°).
- Les modifications non substantielles (art. 139 5°).
- Les modifications liées au montant du besoin nouveau : le respect des seuils européens et les limites en % (art. 139 6°).

La possibilité de limiter la sous-traitance à certaines prestations du marché.

Les règles de conservation des marchés.